



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Travaux de dragage du port de plaisance sur la commune de PIRIAC-SUR-MER (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4423 relative à des travaux de dragage du port de plaisance sur la commune de Piriac-sur-Mer, déposée par la Chambre de commerce et d'industrie de Nantes Saint-Nazaire et considérée complète le 5 décembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste en des travaux de dragage du port de plaisance de Piriac-sur-Mer afin de retrouver les tirants d'eau nécessaires à l'exploitation normale du port ;

Considérant que le projet comporte une tranche ferme de mi-mars à fin avril 2021 sur une surface totale de 26 200 m² et un volume maximal dragué de 15 000 m³ et une tranche optionnelle de mi-mars 2023 à fin avril 2023 sur une surface totale de 34 800 m² et un volume maximal dragué de 15 000 m³ ; que les sédiments seront extraits à la pelle mécanique puis transportés et immergés dans la zone d'immersion située à 4,5 miles nautiques du port ;

Considérant que le projet se situe dans l'emprise de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Zones résiduelles de Mesquer à la Turballe » et à 1 km de la ZNIEFF de type I « Vallon de Porth-er-ster » et que la zone d'immersion se situe au sein du site Natura 2000 Mor Braz FR5212013 ;

Considérant que les nuisances éventuelles liées au chantier seront d'une ampleur et d'une durée limitées ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction que le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre (périodes d'intervention, dépôt à terre des sédiments présentant une pollution, limitation du volume à draguer...) ;

Considérant que le projet relève d'une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ainsi que d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que ces procédures ont vocation à prendre en compte les enjeux biologiques et sanitaires liés au projet ainsi que les usages existants ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de travaux de dragage du port de plaisance sur la commune de Piriac-sur-Mer, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

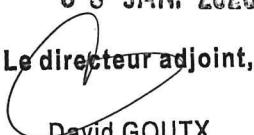
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Chambre de commerce et d'industrie de Nantes Saint-Nazaire et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

08 JAN. 2020

Fait à Nantes, le


Le directeur adjoint,
David GOUTX

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr